



Arrêté N° 2023- ~~182~~

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

### DU MAIRE DE LA COMMUNE DE GANGES

Le Maire de la Commune de Ganges,  
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L 2122-28 et L 2212-1 et suivants,  
VU les dispositions du Code Civil, notamment les articles 539, 717, 1347-1, 1351-1, 2224, 2276,  
VU les dispositions du nouveau Code Pénal, notamment les articles 311-1 et suivants et l'article R.610-5,  
VU le Code monétaire et financier notamment les articles L.518-17 et suivants.

#### CONSIDERANT

- que nombre d'objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la ville de Ganges,
- que, dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publique, et par souci du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la gestion des objets trouvés et d'en fixer les modalités.

### ARRETE :

ARTICLE 1 : Toute personne qui, sur le territoire communal, trouve un objet sur la voie publique ou dans un lieu public, est tenue de le déposer à l'accueil de la Mairie.

ARTICLE 2 : Le service des objets trouvés est chargé de procéder aux investigations nécessaires aux fins de permettre la restitution de l'objet à son propriétaire.

ARTICLE 3 : Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur le registre des objets trouvés du logiciel Atlantis. Une photo est prise et joint au fichier pour les objets suivant :

- Bijoux
- Montres
- Téléphones portables
- Deux roues avec et sans moteur
- Portefeuilles
- Clefs

ARTICLE 4 : Il doit être effectué lors de l'enregistrement une description précise de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur, au lieu, à la date et l'heure de découverte y sont autant que possible recensés.

Toutefois, l'inventeur n'est pas tenu de décliner son nom et son adresse mais doit préciser le lieu, le jour et l'heure de sa découverte. Les coordonnées précises (nom et adresse) sont obligatoires pour les objets trouvés dont l'inventeur désire assurer la garde. En cas de dépôt de l'objet, un récépissé est remis à l'inventeur.

ARTICLE 5 : Les objets non encombrants sont stockés à l'accueil de la Mairie. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés autant que possible dans un coffre-fort ou armoire forte. Les bicyclettes et les objets encombrants sont entreposés dans un local verrouillé adapté à cet effet.

**ARTICLE 6 :** L'inventeur d'un objet trouvé peut en assurer lui-même la garde. Après identification de l'objet par le service, la restitution à son propriétaire sera réalisée, sous réserve qu'il l'ait auparavant déclaré auprès du service des objets trouvés.

**ARTICLE 7 :** Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité à l'agent préposé aux objets trouvés et, présenter tout document permettant de justifier sa propriété lorsque le bien n'est identifiable nommément (le propriétaire désireux récupérer l'objet doit être en mesure de le décrire précisément. L'inventeur doit présenter le récépissé qui lui aura été remis conformément à l'article 4). Ce dernier lui fait signer le registre lorsque que celui-ci est manuel ou un bordereau de restitution lorsque le registre est informatisé, après y avoir apposé la date de restitution. Si l'inventeur est un fonctionnaire qui a trouvé l'objet dans le cadre de sa mission ou un employé d'un établissement privé, dans le cadre d'une mission de collecte au profit de son employeur, l'objet ne pourra pas lui être restitué.

**ARTICLE 8 :** Les objets déposés sont, le cas échéant, restitués à leurs propriétaires s'ils se font connaître dans le délai d'un an et un jour à l'issue du jour de dépôt (sauf en cas de délais de garde inférieurs ou de destruction conformément aux dispositions mentionnées à l'article 9).

A l'expiration du délai l'objet non réclamé par son propriétaire pourra selon la nature de l'objet, être remis à sa demande à celui qui en a effectué le dépôt, soit l'inventeur dans un délai maximum d'un mois excédent le délai de garde. Dans une telle hypothèse, le propriétaire pourra cependant revendiquer l'objet pendant trois ans à compter de la perte ou du vol de ce dernier. L'inventeur qui aura bénéficié d'une restitution à sa demande n'en deviendra propriétaire qu'à l'issue d'un délai de cinq ans (ces dispositions ne s'appliquent pas aux denrées périssables).

**ARTICLE 9 :** défaut de restitution à leur propriétaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés diffèrent selon leur nature conformément aux dispositions suivantes.

| <b>NATURE DES OBJETS</b>   | <b>DELAI DE GARDE</b>     | <b>DEVENIR</b>  |
|--|---------------------------|---|
| <i>Objets de valeur tels par exemple :<br/>Bijoux, Montres, Appareils photo,<br/>Systèmes audio ou vidéo, autres...</i>  | <i>1 an et 1<br/>jour</i> | <i>Remise à l'inventeur à sa demande<br/>A défaut de réclamation de<br/>l'inventeur dans un délai de 1an et<br/>1 jour : transmission à<br/>l'Administration des domaines<br/>pour vente publique</i> |
| <i>Téléphones portables et<br/>Smartphones</i>   | <i>1 an et 1<br/>jour</i> | <i>Remise à l'inventeur à sa demande.<br/>A défaut de réclamation de<br/>l'inventeur dans un délai de 1 an et 1<br/>jour : consignés auprès de la Caisse<br/>des Dépôts et Consignations</i>          |
| <i>Cartes nationales d'identité</i>  | <i>0</i>                  | <i>Expédier dès réception à la<br/>Préfecture du domicile du titulaire de<br/>la carte.</i>   |
| <i>Les papiers officiels tels par<br/>exemple :<br/>Permis de conduire, Certificats<br/>d'immatriculation de véhicules,<br/>Passeports, Cartes de séjour pour<br/>les<br/>étrangers et autres...</i> | <i>1mois</i>              | <i>Expédiés à la Préfecture<br/>du domicile du titulaire du<br/>document.</i>   |
| <i>Les cartes vitales</i>  | <i>1mois</i>              | <i>Transmises à la Caisse Primaire<br/>d'Assurance Maladie de l'Hérault</i>   |

|  |                   |   |
|--|-------------------|---|
| Les cartes tels :<br>Cartes bancaires, Cartes de crédit,<br>Caisse d 'allocation familiale,<br>Mutuelles et autres ... | 1 mois            | Destruction.  |
| Papiers divers (trouvés avec ou sans<br>contenant)   | 1 mois            | Remise à l'inventeur à sa<br>Demande dans un délai de 1 mois et<br>selon état: Remis à<br>1'Administration des domaines<br>pour vente publique ou une<br>association caritative ou<br>destruction.  |
| Lunettes : De vue ou de soleil ...   | 1 an et 1<br>jour | Remise à l'inventeur à sa<br>Demande dans un délai de 1 an et 1<br>jour.<br>A défaut : Versement à une<br>association ou à un partenaire<br>optique local   |
| Clefs et portes clefs  | 1 an et 1<br>jour | Destruction à la déchetterie.   |
| Véhicules à deux roues tels par<br>exemple :<br>Vélos, patinettes et autres.....                                       | 1 an et 1<br>jour | Remis à l'inventeur à sa<br>Demande dans un délai de 1 an et 1<br>jour.<br>A défaut : Transmis à<br>l'Administration des domaines pour<br>vente publique pour les<br>cycles en bon état.<br>Après aval du Commissaire-Priseur<br>les vélos en mauvais état pourront<br>être remis à une l'association.<br>Les vélos seront livrés à des fins de<br>recyclage ou de déconstruction. En<br>aucun cas, ils ne pourront être<br>revendus en l'état. |
| Outils   | 1 an et 1<br>jour | Remis à l'inventeur à sa<br>demande dans un délai de 1 an et 1<br>jour.<br>A défaut: Transmission à<br>l'Administration des domaines pour<br>vente publique ou versement à la<br>ville  |
| Vêtements  | 1 mois            | Remis à l'inventeur à sa<br>demande dans un délai de 1 mois.<br>A défaut : Versement à<br>une association caritative.   |
| Médicaments  | 0                 | Remis à une officine de<br>pharmacie qui en assure la<br>collecte ou le recyclage.  |
| Objets divers tels par exemple :<br>Casques, Parapluies et autres...   | 1 mois            | Remis à l'inventeur à sa demande<br>dans un délai de 1 mois.<br>A défaut : Versement au Centre<br>Communal d'Action Sociale ou à<br>une association caritative.   |
| Objets cassés ou en mauvais état :   | 1 mois            | Remis à l'inventeur à sa demande<br>dans un délai de 1 mois.<br>A défaut : Destruction.   |

ARTICLE 10 : Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit en être munie, justifier de son identité et de celle de son mandant ainsi que des titres du propriétaire ou du récépissé de dépôt remis à l'inventeur.

ARTICLE 11 : Les objets peuvent à la demande et aux frais de leur propriétaire lui être transmis par voie postale après paiement par celui-ci des frais de port. A défaut, les objets sollicités sont transmis en port dû. Ces remises ne préjugent pas du droit de propriété.

ARTICLE 12 : Les objets destinés à la destruction ou non repris par l'Administration des Domaines en raison de leur mauvais état sont détruits par la ville de Ganges.

ARTICLE 13 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R.610-5 du Code Pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police. Le contrevenant s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe et, si l'intention frauduleuse est établie, à des poursuites correctionnelles en application de l'article 311-1 et suivant du même code.

ARTICLE 14 : Le délai de garde puis, à défaut de restitution à leur propriétaire, le devenir des objets trouvés déposés à l'accueil de la Mairie qui ne peuvent s'apparenter aux objets listés dans le présent arrêté se font en fonction de leur nature, sur proposition de l'agent administratif et par décision du Maire ou de l'Adjoint délégué. Dans une telle hypothèse l'objet trouvé peut également, sur proposition de l'agent administratif et par décision du Maire ou de l'Adjoint délégué suivant sa nature et son état être, pendant le délai de garde défini par ce dernier, mis à disposition de la ville de Ganges jusqu'à sa remise au propriétaire ou à l'inventeur qui en fait la demande. A défaut, la collectivité ou le service public qui s'est vu mettre l'objet à disposition en deviendra propriétaire à l'issue du délai légal de prescription de cinq ans.

ARTICLE 15 : Le Maire et la Directrice Générales des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des formalités de transmission et de publicité conformes aux textes.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à GANGES, le 25 août 2023

Le Maire,



Michel FRATISSIER